

Propriété intellectuelle

[Jurisprudence] Contestation de décisions d'opposition : le recours au RPVA validé par la Cour de cassation !

N° Lexbase : N8264BXD



par Fabienne Fajgenbaum et Thibault Lachacinski, Avocats à la cour

Réf.:Cass. com., 13 mars 2019, n° 17-10.861, F-P+B ([N° Lexbase : A0286Y4D](#))**Recours contre les décisions du directeur de l'INPI / Déclaration de recours / RPVA**

Aux termes d'un important arrêt du 13 mars 2019, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a pris le contre-pied d'une jurisprudence pourtant quasiment constante des cours d'appel en censurant un arrêt ayant déclaré irrecevable le recours enregistré par un avocat, par la voie du RPVA, à l'encontre d'une décision d'opposition du directeur général de l'INPI. Un arrêt dont les incidences pratiques pourraient se faire sentir très rapidement !

Cet arrêt, promis à une publication au Bulletin d'information, a dit pour droit que l'envoi ou la remise au greffe de la cour d'appel de la déclaration de recours à l'encontre d'une décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) peut être effectué par voie électronique. L'arrêt est rendu au visa des articles R. 411-21 ([N° Lexbase : L3862ADE](#)) et R. 411-22 ([N° Lexbase : L3863ADG](#)) du Code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles 748-1 ([N° Lexbase : L0378IG4](#)) à 748-3 et 748-6 ([N° Lexbase : L6684LNU](#)) du Code de procédure civile et de l'article 1^{er} de l'arrêt du Garde des Sceaux du 5 mai 2010 relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel ([N° Lexbase : L3316IKZ](#)) [1].

Ce faisant, la Cour de cassation rappelle que le régime de ce recours, certes atypique et distinct de l'appel d'une décision de première instance (I), reste néanmoins soumis aux règles générales de la procédure devant les juridictions civiles (II).

I - Le recours à l'encontre des décisions d'opposition : une procédure atypique

Les décisions du directeur général de l'INPI en matière de délivrance, de rejet ou de maintien de titres de propriété industrielle par cet office peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel compétente et ce, dans un délai d'un mois [2].

Techniquement, le recours porte alors sur un acte individuel rendu par un organe administratif [3] ; pourtant, le Code de la propriété intellectuelle le soumet à l'appréciation des juridictions civiles, sous le contrôle final de la Cour de cassation.

Il ne s'agit pas là de la seule singularité de cette procédure atypique, issue du décret n° 92-251 du 17 mars 1992. Ainsi, la procédure n'étant pas écrite mais orale, bien que l'assistance d'un avocat ne soit pas obligatoire, elle reste recommandée [4]. Signalons par ailleurs la présence du Ministère public à l'audience, partie jointe. A l'inverse, bien qu'il ait la possibilité de présenter des observations écrites ou orales et de former un pourvoi en cassation [5], l'INPI n'est pas partie à la procédure ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il ne saurait être condamné au paiement des frais exposés à l'occasion de l'instance sur le fondement des articles 696 ([N° Lexbase : L7734IP7](#)) et 700 ([N° Lexbase : L1253IZG](#)) du Code de procédure civile [6].

Le recours n'emporte aucun effet dévolutif. Autrement dit, à l'inverse des recours contentieux en réformation dont elle a le plus souvent à connaître, il n'appartient pas à la cour d'appel saisie de statuer sur des moyens et des pièces qui n'ont pas été soumis

à l'INPI lors de la procédure administrative ayant donné lieu à la décision contestée [7]. En définitive, les options laissées aux conseillers d'appel se réduisent à une simple alternative : rejeter le recours ou annuler la décision d'opposition.

Pour l'ensemble de ces raisons, le recours formé contre la décision du directeur général de l'INPI ne doit pas être confondu avec la procédure d'appel traditionnelle. Il est d'ailleurs soumis à un formalisme particulier exposé à l'article R. 411-21 du Code de la propriété intellectuelle, lequel requiert qu'il soit «*formé par une déclaration écrite adressée ou remise en double exemplaire au greffe de la cour*». Cette disposition énumère alors les mentions obligatoires devant être reportées sur la déclaration de recours et qui, pour l'essentiel, recourent il est vrai celles prévues aux articles 933 (N° Lexbase : L7250LEA) et 58 (N° Lexbase : L144218W) du Code de procédure civile en matière d'appel [8].

II - Le recours à l'encontre des décisions d'opposition : un régime partiellement soumis aux règles du Code de procédure civile

Dans ce contexte, s'est légitimement posée la question de savoir s'il est possible de former un recours à l'encontre de la décision du directeur général de l'INPI par la voie électronique [9]. En effet, par arrêté du Garde des Sceaux du 14 décembre 2009 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures sans représentation obligatoire devant les cours d'appel (N° Lexbase : L1546IGD) [10], a été prévue pour les avocats la possibilité, notamment pour enregistrer des déclarations d'appel, d'avoir recours au «Réseau Privé Virtuel Avocat» (RPVA) présentant les garanties de fiabilité, d'intégrité et de sécurité requises. La communication par voie électronique est plus généralement consacrée au livre XXI du Code de procédure civile (articles 748-1 et suivants) pour l'ensemble des procédures juridictionnelles civiles [11].

A l'exception du premier arrêt rendu [12] en la matière [13], les cours d'appel saisies de cette problématique se sont systématiquement prononcées en défaveur de la voie électronique. Certaines décisions de la cour d'appel de Paris faisaient notamment valoir que les règles procédurales applicables aux recours formés contre les décisions du directeur général de l'INPI seraient spécifiques à cette matière et que les dispositions des articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile n'auraient pas vocation à s'appliquer à ce type de procédure. Or, à l'inverse du titre XXI de ce code, aucune disposition du Code de la propriété intellectuelle n'autorise expressément la communication par la voie électronique pour ces recours.

L'argument aurait pu être intéressant si la procédure de recours à l'encontre d'une décision du directeur général de l'INPI n'était pas issue d'un décret datant de 1992 et donc bien antérieur à l'usage courant d'internet. L'absence de renvoi à la procédure électronique ne résulte donc pas tant d'un choix délibéré du pouvoir réglementaire que d'une obsolescence (regrettable) des textes. A l'inverse, l'article 1366 du Code civil (N° Lexbase : L1034KZC) issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (N° Lexbase : L4857KYK) tend à assimiler l'écrit électronique et l'écrit papier, dont la force probante est identique.

L'arrêt du 13 mars 2019, dont le visa renvoie expressément aux dispositions des articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile, a finalement censuré le raisonnement suivi par les cours d'appel : certes dérogatoire, le régime juridique du recours n'en reste pas moins soumis aux règles procédurales générales prescrites par le Code de procédure civile.

Aux termes de sa décision du 17 novembre 2016 censurée par l'arrêt objet du présent commentaire, la cour d'appel de Lyon [14] avait quant à elle mis en avant le fait que l'article L. 748-2 du Code de procédure civile conditionne la transmission électronique à l'accord exprès du «*destinataire des envois*» [15]. L'INPI n'étant pas adhérente au RPVA et n'ayant pas consenti à l'utilisation de la voie électronique dans le cadre de ce litige particulier, le recours introduit à l'encontre de la décision d'opposition ne répondrait pas à cette exigence procédurale.

La Chambre commerciale censure ce raisonnement et rappelle que pour la formalisation, dans le cadre de la mise en œuvre de la communication électronique, du recours prévu par l'article R. 411-21 du Code de la propriété intellectuelle, le destinataire de la déclaration de recours est le greffe de la cour d'appel. Il est donc indifférent que le directeur général de l'INPI n'ait pas lui-même accès au RPVA, dès lors que la déclaration de recours ne lui est pas adressée.

Une nouvelle fois, la position retenue par la Cour de cassation nous semble devoir être approuvée. L'article R. 411-22 rappelle ainsi que le greffe de la cour d'appel transmet au directeur général de l'INPI, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la déclaration du recours ainsi que, le cas échéant, une copie de l'exposé ultérieur des moyens. Le

demandeur au recours et l'INPI n'entretiennent donc aucun échange direct, leurs communications respectives transitant systématiquement par le greffe de la cour, en charge de leur redistribution [\[16\]](#).

De même, l'exigence de «*déclaration écrite*» inscrite à l'article R. 411-21 précité apparaît valablement remplie, à l'aune de l'article 1366 du Code civil [\[17\]](#) tendant à assimiler l'écrit électronique et l'écrit papier.

S'agissant de la condition de remise en double exemplaire, elle est privée de pertinence s'agissant d'un écrit électronique qui, par nature, est reproductible à l'infini. L'article 748-3 (3^{ème} alinéa) du Code de procédure civile souligne d'ailleurs que, «*en cas de transmission par voie électronique, il n'est pas fait application des dispositions du présent code prévoyant la transmission en plusieurs exemplaires [...]*».

Un troisième argument revenait régulièrement dans la motivation des cours d'appel, bien qu'en filigrane : l'interface RPVA propose aux avocats d'enregistrer une «*déclaration d'appel*», terminologie impropre s'agissant d'une déclaration de recours contre une décision d'opposition. D'ordre simplement sémantique, ce constat est évidemment insusceptible de faire obstacle à l'application des dispositions des articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile.

En définitive, l'on ne peut se que se réjouir que le contentieux du recours à l'encontre des décisions d'opposition du directeur général de l'INPI rentre à son tour dans l'ère du numérique.

[\[1\]](#) «*Lorsqu'ils sont effectués par voie électronique entre auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties ou entre un tel auxiliaire et la juridiction, dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire devant la cour d'appel, les envois et remises des déclarations d'appel, des actes de constitution et des pièces qui leur sont associées doivent répondre aux garanties fixées par le présent arrêté*».

[\[2\]](#) C. prop. intell., art. R. 411-9 ([N° Lexbase : L4502IUB](#)) et s..

[\[3\]](#) CA Aix-en-Provence, 21 septembre 2017, n° 16/21486 ([N° Lexbase : A4409WS4](#)).

[\[4\]](#) C. prop. intell., art. R. 411-25 ([N° Lexbase : L0384ITE](#)).

[\[5\]](#) Ce que rappelle l'article L. 411-4 du Code de la propriété intellectuelle ([N° Lexbase : L7858IZ3](#)).

[\[6\]](#) Cass. com., 23 mars 2010, n° 09-14.870, FS-P+B ([N° Lexbase : A1650EUN](#)) ; CA Paris, Pôle 5, 1^{ère} ch., 28 novembre 2017, n° 17/07732 ([N° Lexbase : A8849W37](#)).

[\[7\]](#) CA Paris, Pôle 5, 1^{ère} ch., 18 décembre 2018, n° 18/03823 ([N° Lexbase : A9324YQE](#)).

[\[8\]](#) Nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance s'agissant d'un requérant personne physique ; forme, dénomination, siège social est organe de représentation s'agissant d'une personne morale ; datée objet de la décision attaquée etc.

[\[9\]](#) Cf. notamment *Un an de procédure en droit de la propriété industrielle*, N. Bouche et O. Hubert, Procédures n° 2, février 2019.

[\[10\]](#) Abrogé par arrêté du 5 mai 2010 contenu dans le visa de l'arrêt rapporté.

[\[11\]](#) Et à l'article 930-1 ([N° Lexbase : L7249LE9](#)) ; s'agissant des procédures contentieuses avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, étant une nouvelle fois rappelée que les recours contre les décisions du directeur général de l'INPI ne rentrent pas dans cette catégorie, étant sans représentation obligatoire.

[\[12\]](#) A notre connaissance.

[\[13\]](#) CA Paris, Pôle 5, 2^{ème} ch., 15 février 2013, n° 12/13798 ([N° Lexbase : A073118L](#)).

[\[14\]](#) CA Lyon, 17 novembre 2016, n° 15/07082 ([N° Lexbase : A3847SHX](#)).

[\[15\]](#) En ce sens également, CA Paris, Pôle 5, 1^{ère} ch., 4 décembre 2018, n° 18/01846 ([N° Lexbase : A0442YP3](#)) ; CA Paris, Pôle 5, 2^{ème} ch., 23 novembre 2018, n° 17/21464 ([N° Lexbase : A6545YMD](#)) ; CA Aix en Provence, 7 juin 2018, n° 17/21775 ([N° Lexbase : A4577XQL](#)) ; CA Paris, Pôle 5, 1^{ère} ch., 5 juin 2018, n° 17/17220 ([N° Lexbase : A3655XQG](#)) ; CA Paris, Pôle 5, 2^{ème} ch., 23 juin 2017, n° 16/17631 ([N° Lexbase : A8995WIY](#)).

[\[16\]](#) En ce sens, s'agissant des observations écrites du directeur général de l'INPI : C. prop. intell., art. R. 411-23 ([N° Lexbase : L3864ADH](#)).

[17] Issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ([N° Lexbase : L4857KYK](#)).